

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
VILLE DE CHANDLER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-008

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 DE LA VILLE DE CHANDLER.**

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certains ajustements, corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au règlement de zonage en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 être modifié ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'adopter des modifications à sa réglementation d'urbanisme pour une meilleure administration de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Gaétan Daraïche à la séance ordinaire du 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil, qui ont reçu une copie du règlement le tout conformément à l'article 445 du Code municipal, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre-Luc Arsenault, appuyé de monsieur le conseiller Raynald Leblanc et **RÉSOLU** :

QUE le conseil municipal adopte, par la présente, le document intitulé « Premier projet de règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 de la ville de Chandler », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Premier projet de règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001 de la ville de Chandler ».

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001

ARTICLE 3 Modification de l'article 55.3 « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires »

Le troisième point de la section « Garage privé (attendant ou isolé) » de l'article 55.3 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires » est modifié de la façon suivante :

3. superficie maximale : La superficie maximale d'un garage est de :
- 70 m² sur un terrain d'une superficie de moins de 2 000 m²
 - 100 m² sur un terrain d'une superficie de 2 000 m² et plus

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 4 Modification de l'annexe J « Grilles des spécifications »

À l'annexe J « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 2017-Z-001, les grilles de spécifications suivantes sont modifiées, le tout tel que présenté en annexe du présent règlement :

- a) Modifier les grilles suivantes afin de retirer l'usage « C4 – Hébergement touristique » :
- 2011-C
 - 2013-C
 - 2018-CR
 - 2027-C
 - 2029-R
 - 3003-CR
 - 3015-C
 - 3018-CR
 - 3020-CR
 - 3021-CR
 - 3024-CR
 - 3028-CR

- 3029-CR
- 3034-CR
- 3036-CR
- 3043-REC
- 3044-C
- 3051-CR
- 3057-CR
- 3064-CR
- 3070-C
- 3072-CR
- 3076-CR
- 3077-C
- 3081-CR
- 3108-CR
- 3114-C
- 4011-C
- 4027-C
- 5004-CR
- 5008-CR
- 5012-CR
- 5013-CR

- b) Modifier la grille 3114-C afin de permettre les usages « R8 – Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements » et « R9 – Résidence multifamiliale de 9 logements et plus » ;

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ A CHANDLER CE 8^E JOUR DE MAI 2024.

Monsieur Gilles Daraïche
Maire

Monsieur Roch Giroux
Directeur général

ANNEXE